

## **CH\_VB 30005269 vom 19. Juli 1994**

Bundesverwaltung, 1994-07-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005269\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005269__td_)

FR: CH\_VB 30005269 du 19 juillet 1994

IT: CH\_VB 30005269 del 19 luglio 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

juillet 1994 1548 Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques 1580 Exécution des relevés statistiques fédéraux 1585 Registre des entreprises et des établissements 1591 Taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds immatriculés en Slové- nie 1592 Organisation de l'Office fédéral de l'assurance militaire 1593 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 1608 Aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. O 1547

Ordonnance concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques du 22 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales, arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Champ d'application La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services des stations fédérales de recherches agronomiques (stations) ressortissant à la loi sur l'agriculture<sup>2</sup>) et à la loi fédérale du 7 octobre 1983) sur la protection de l'environnement. Art. 2 Régime des émoluments 1 Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part. 2 Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement. Art. 3 Exemption d'émoluments 1 Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation pour elles-mêmes. 2 Le contrôle sur place des essais effectués par des entreprises est gratuit. Dans ce cas, seuls sont portés en compte les débours. 3 L'analyse d'échantillons de contrôle de semences indigènes visitées est gratuite. Art. 4 Calcul des émoluments 1 Les émoluments perçus pour des prestations sont calculés selon les taux fixés dans la section 2 ainsi que l'annexe. RS 426.19 1)RS 611.010 2)RS 910.1; RO 1993 1571, 1994 28 3)RS 814.01 1548 1994 - 381

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 2 Lorsque les prestations sont indemnisées au coût réel, le tarif horaire est de 60 à 180 francs. Pour apprécier le montant des émoluments, on tiendra notamment compte du temps consacré et des connaissances spéciales requises. 3 Pour des prestations régulières et de même nature, les stations peuvent, d'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), conclure des arrangements forfaitaires. 4 Les dérogations prévues par les contrats de contrôle conclus conformément à l'article 74 de la loi sur l'agriculture 3) sont réservées. 5 L'émolument exigé pour les travaux commandés de l'étranger doit couvrir intégralement et dans chaque cas les frais de la station. Art. 5 Supplément d'émolument 1 Pour des prestations effectuées d'urgence, ou partiellement ou totalement en dehors des heures normales de travail, les stations peuvent percevoir des suppléments allant jusqu'à concurrence de 50 pour cent des émoluments de base. 2 Pour des prestations de services qui sont effectuées selon l'ordonnance du 30 octobre 1991<sup>2</sup>) sur le système suisse d'accréditation ou selon la norme

SN EN 45001 1991, de l'annexe 1 à ladite ordonnance, des suppléments allant jusqu'à concurrence de 30 pour cent des émoluments de base peuvent être perçus. Art. 6 Débours 1 Sont considérés comme débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment: a .les retributions au sens de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973) sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat; b .les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documents; c .les frais de port, de téléphone, de télégramme, de téléfax et de télex en trafic international; d .les frais de téléphone et de téléfax, si l'expéditeur demande que les résultats des analyses lui soient communiqués par téléphone ou téléfax; e .les frais de déplacement et de transport; f .les frais afférents aux travaux que les stations confient à des tiers. 2 Toute indemnité afférente à plusieurs travaux sera répartie au prorata des frais occasionnés par chacun d'eux. 1)RS 910.1 2)RS 941.291 3)RS 17232 1549

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 Art. 7 Devis Pour les prestations onéreuses, la station informe préalablement l'assujetti des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter. Art. 8 Avance La station peut, pour des justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de l'assujetti une avance appropriée. Art. 9 Décision fixant l'émolument; voies de droit 1 En règle générale, la station fixe l'émolument sitôt la prestation fournie. 2 Sa décision peut être déférée dans les 30 jours à l'OFAG. Sont applicables les dispositions de la juridiction administrative fédérale. Art. 10 Echéance 1 L'émolument est échu: a .30 jours après la date de notification à l'assujetti; b .en cas de recours, dès l'entrée en force de la décision. 2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision. Art. 11 Encaissement Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement. Art. 12 Remise d'émoluments Selon les instructions de l'OFAG, les stations remettront tout ou partie des émoluments et débours: a .pour éviter des rigueurs manifestes; b .lorsque la station effectue des travaux auxquels elle porte un intérêt particulier; c .à l'apiculteur qui fait examiner des cadres de couvain pour savoir si, comme il le craint, ils sont atteints d'une maladie qu'il devrait déclarer le cas échéant. Art. 13 Emoluments réduits pour les agriculteurs et les producteurs- utilisateurs Lorsque des analyses d'aliments destinés aux animaux et d'agents d'ensilage au sens du chiffre 5 de l'annexe sont demandées par des agriculteurs ou des utilisateurs pour leurs propres besoins, l'émolument est réduit de 50 pour cent et arrondi au franc supérieur. 1550

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 Art. 14 Emoluments réduits pour les semences 1 Celui qui, à titre professionnel, met des semences sur le marché, peut remettre à l'acheteur un certificat d'analyse —délivré par les stations —l'autorisant à faire examiner la marchandise par les stations compétentes aux frais du vendeur, l'émolument étant réduit de 50 pour cent et arrondi au franc supérieur. Si un revendeur exige une telle analyse, il acquitte le même émolument que le vendeur. 2 Le rabais est également accordé pour les analyses d'échantillons de semences provenant de cultures inspectées en vue de la certification. Art. 15 Emoluments réduits: dispositions communes 1 Le cas échéant, une demande de réduction des émoluments devra être justifiée. 2 Celui qui a obtenu un rabais auquel il n'a pas droit devra s'acquitter de l'émolument total. Art. 16 Prescription 1 La créance d'émoluments est échue au bout de cinq ans. 2 La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti. Section 2: Taux des émoluments perçus en cas de renseignements, procédure

d'autorisation et utilisation de machines et d'outillage Art. 17 Renseignements 1Aucun émolument n'est perçu pour les renseignements donnés oralement, y compris ceux qui ont trait aux règles de prélèvement d'échantillons, s'ils n'exigent ni analyses, ni examens microscopiques, ni investigations analogues et si leur communication ne requiert qu'un temps négligeable. 2 Une taxe de 25 francs par page est perçue pour les renseignements fournis par écrit ou pour le commentaire de résultats d'analyse. La documentation courante, telle que feuilles volantes, recommandations phytosanitaires, etc., dont la valeur marchande ne dépasse pas 10 francs, est remise gratuitement. 3 Une taxe de 50 francs par page est perçue pour les documents des systèmes d'assurance qualité fournis à un laboratoire ou à un institut. 4 Une taxe de 1 fr. 50 par page est perçue pour les copies de rapports d'investigations destinées à des tiers. 1551

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 Art. 18 Demandes d'autorisation 1Pour l'examen d'une demande d'autorisation, il est perçu: a .une taxe de base de 1400 francs, qui est prise en compte lors d'examens et d'analyses supplémentaires; b .les taxes prévues aux chiffres 1 ss. de l'annexe. 2 La taxe de base est réduite à 700 francs, lorsqu'il s'agit d'établir une autorisation subsidiaire. 3 Si l'examen de la demande d'autorisation n'exige ni une enquête, ni des investigations analogues, la taxe de base est réduite: a .à 112 francs lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation pour une denrée fourragère; b .à 200 francs lorsqu'il s'agit d'engrais. 4 Les frais d'établissement d'un certificat d'exportation s'élèvent à 60 francs. 5 L'émolument perçu pour l'autorisation des produits servant au nettoyage et à la stérilisation des surfaces, entrées en contact avec le lait ou les produits laitiers dans le processus de fabrication, s'élève à: a .650 francs pour les produits de nettoyage et de stérilisation combinés; b .500 francs pour les produits de nettoyage; c .500 francs pour les produits de stérilisation. 6 L'émolument perçu pour l'appréciation des graisses à traire, crèmes et préparations hygiéniques pour pis s'élève à 225 francs. 7 L'émolument perçu pour l'appréciation des produits contre les mouches, à base d'insecticides, s'élève à 500 francs. Art. 19 Machines, outillage et installations mécaniques utilisés dans l'agriculture 1 Pour les contrôles uniques, l'émolument se calcule au prorata du temps qui leur a été consacré. Il ne peut excéder la moitié du prix de vente des machines contrôlées. 2 Pour le contrôle des ustensiles et des machines utilisés selon l'article 49 du Règlement suisse de livraison du lait du 1 e t juillet 1987>, l'émolument est perçu conformément au 1 e t alinéa. 3 Aucun émolument n'est perçu pour les contrôles comparatifs. Section 3: Dispositions finales Art. 20 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 16 janvier 1991■) concernant les émoluments des stations fédérales de recherches agronomiques est abrogée. 1)RS 916351.3 2)RO 1991 489 1552

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 Art. 21 Disposition transitoire La présente ordonnance s'applique également à toutes les analyses en suspens qui ne sont pas encore réglées au moment de son entrée en vigueur. Art. 22 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le ter août 1994.

### **E. 19.10**

ex 1090, 2090 autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drêches fraîches): pour l'affouragement 3 2 . - 1108. Amidons et féculés, inuline, pour l'affouragement: —Amidon et féculés: ex 1100 —amidons de froment (blé) ex 1200 —amidon de maïs ex 1300 —fécule de pommes de terre ex 1400 —fécule de manioc (cassave) ex 1910 —amidon de riz ex 1990 —autres ex 2000 —inuline 25.- 25.- 25.- 25.- 25.- 25.- 1598

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1994 Numéro du Denrées Supplément  
Dédouanement Supplément tarif douanier en pour-cent de 6 fr. de prix par de ex 2304, par 100  
kg 100 kg de 2306 (quote-part)' poids brut dédouané Fr. ex 1201. 0000 Fèves de soja,  
même concassées, pour la fabrication de l'huile (dé- chets pour l'affouragement): —pour  
entreprises d'extraction 78 4.70 14.- —pour entreprises de pressage 82 4.90 14.80 1202.  
Arachides, non grillées ni autre- ment cuites, même décortiquées ou concassées, pour la  
fabrication de l'huile (déchet pour l'affou- ragement): ex 1000 —en coques: —pour  
entreprises d'extraction

## **E. 22**

juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le  
chancelier de la Confédération, Couchepin N36849 1553

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 Annexe (art. 4)  
Tarif des émoluments Chiffre 1 Sols, eaux a. Analyses uniques Fr. 1 .Préparation des  
échantillons 9 . - 2 .Préparation spéciale d'échantillons 12.— à 80.- 3 .Test tactile (sols) 9 . -  
4 .Analyses par voie chimique et physique (sauf spécification contraire, il s'agit d'analyses  
quanti- tatives): Acidité d'échange 20.— Aluminium, échangeable 45.— Ammonium,  
échangeable 35.— Azote, total 45.— Azote (Kjeldahl) 35.— Azote nitrique, quantitatif  
80.— Azote nitreux, quantitatif 45.— Azote minéral (Nmin): —Dosage par niveau 40.- -  
Dosage plusieurs niveaux, par niveau 30.— Bore, soluble dans l'eau bouillante 70.—  
Cadmium 80.— Calcaire actif 20.— Calcaire total (volumétrique) 17.— Calcium, soluble  
dans l'eau échangeable 20.— Capacité à l'eau par palier de tension 20.— pour plus de trois  
paliers, par palier supplé- mentaire 17.— Capacité d'échange anionique 60.— Carbone (voir  
humus) Cendres (voir résidu de calcination) Chlorure 45.— Chlorure, qualitatif 17.—  
Chrome 80.— Cobalt 80.— Conductibilité électrique 20.— Cuivre, total 45.— Fer,  
échangeable 50.— Fluor 70.- 1554

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 Fr.  
Granulométrie, par fraction 17.- Humus (matière organique totale)

## **E. 25**

Hydrogène, échangeable 20.- Magnésium, échangeable 20.- Manganèse, échangeable ou  
réductible 35.- Manganèse, actif 45.- Matière sèche 20.- Mercure 80.- Molybdène 120.-  
Nickel 120.- Perméabilité à l'eau (valeur K) 20.- Phosphate, échangeable ou soluble dans  
l'acide citrique 40.- Phosphate, total 45.- Plomb 90.- Poids spécifique (poids-volume)

## **E. 30**

Programme 2: pH, test tactile, P, K et Mg 40.- Programme 3: Granulométrie (argile, silt,  
sable) avec les programmes 1 ou 2

## **E. 35**

45.— coût réel 135.— coût réel —par électrophorèse 135.- 1568

Emoluments des stations fédérales de recherches agronomiques RO 1994 —pour chaque  
échantillon complémentaire en- voyé en même temps 30.— i. Teneur en eau 20.— k. Poids  
de 1000 grains 20.- 1. Triage de céréales 20.— Fr. m. Test au tétrazolium pour: —les  
céréales —les semences d'arbres et autres espèces n. Test au froid (semences de maïs) 30.-

## **E. 45**

o. Analyses sanitaires —test de fluorescence sur blé (septoria nodorm)

## E. 50

18.- 39.- 60.- 60.- 57.— N36835 1607

Ordonnance sur l'aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée du 29 juin 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 20, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 17 juin 1994) instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée (dénommé ci-après «l'arrêté fédéral»); arrête: Article premier Régions 1 Sont réputés régions, des ensembles relativement importants de communes liées les unes aux autres sur le plan géographique et économique, notamment en ce qui concerne le marché de l'emploi. 2 Les régions coïncideront autant que possible avec des zones économiques existantes, telles que les régions en développement ou celles qui sont délimitées dans le cadre de l'aménagement du territoire. Art. 2 Menaces d'ordre économique 1 Sont réputées économiquement menacées les régions dans lesquelles a .le chômage moyen au cours des trois dernières années a été au moins supérieur de 10 pour cent à la moyenne nationale ou b .le nombre des emplois a évolué de manière nettement plus défavorable que la moyenne nationale, ou c .des indices clairs montrent qu'une au moins de ces conditions sera remplie à brève échéance; il convient de considérer en particulier les perspectives d'évolution des branches économiques les plus importantes et des plus grandes entreprises de la région. 2 Les régions dont le revenu régional dépasse nettement la moyenne nationale ou qui en raison d'une centralité élevée disposent d'un potentiel de développement particulier ne sont pas considérées comme menacées économiquement, même lorsqu'elles remplissent les conditions du Zef alinéa. Art. 3 Formation, modification et dissolution des régions 1 Le Département fédéral de l'économie publique (dénommé ci-après «le département») détermine les régions dont l'économie est menacée, les modifie RS 951.931 1) RS 951.93; RO 1994 1403 1608 1994—435

Aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. O RO 1994 lorsque les conditions ont changé, ou les exclut du champ d'application de l'arrêté fédéral lorsque les menaces d'ordre économique ont disparu. 2 Le département procède d'office ou sur requête des cantons. Il entend ceux-ci avant de se prononcer. 3 La décision est publiée dans le Feuille fédérale. Art. 4 Conditions dont dépend l'octroi de l'aide fédérale Les cautionnements, les contributions au service de l'intérêt et les allègements fiscaux ne sont accordés qu'à la condition que le projet permette de créer ou de maintenir des emplois, compte tenu des adaptations qu'exige l'évolution. Les projets de rationalisation tendant exclusivement à diminuer le nombre d'emplois sont exclus de l'aide fédérale. Art. 5 Cautionnements et contributions au service de l'intérêt 1 Les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt ne sont accordés que pour les crédits d'investissements à moyen et long terme qui sont nécessaires à l'exécution d'un projet. Entrent notamment en ligne de compte les crédits pour l'acquisition de machines, d'installations, d'outillage, d'appareils, de brevets, de licences et d'immeubles, ainsi que les crédits de construction. 2 Les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt sont accordés au plus sur un tiers du coût total du projet, mais jusqu'à concurrence de la moitié du coût total des projets au sens de l'article 5, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral. Sont compris dans le coût total, outre les dépenses d'investissements, les autres dépenses concernant directement le projet, telles que les frais de personnel et de matériel. Ne sont pas pris en compte, pour le calcul du coût total, les frais d'exploitation afférents à la production ultérieure à la série initiale. Art. 6 Requêtes Seront joints à la requête, à présenter au canton intéressé pour obtenir les cautionnements, les contributions au service de l'intérêt et les allègements fiscaux, tous les documents

nécessaires à l'octroi du crédit par la banque et en outre: a .la preuve, à apporter par le requérant, que le projet en question remplit les conditions matérielles fixées à l'article 3 de l'arrêté fédéral ainsi qu'un exposé précisant les chances de succès du projet; b .une appréciation, établie par la banque, de l'aspect financier du projet et de la situation financière de son promoteur; c .les contrats concernant l'octroi des crédits; d .une attestation de la banque certifiant que sa participation au service de l'intérêt ne rendra pas plus difficile l'octroi d'autres crédits à la même entreprise. 1609

Aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée. O RO 1994 Art. 7 Proposition du canton Si le canton approuve la requête en tout ou partie, il transmet le dossier complet au département en y joignant ses décisions et propositions. Art. 8 Décision du département Le département peut approuver la requête en tout ou partie. Il peut assortir l'octroi des cautionnements, des contributions au service de l'intérêt et des allègements fiscaux de conditions et charges propres à assurer le bon déroulement de l'exécution du projet. Art. 9 Surveillance Le département surveille l'utilisation des fonds octroyés au titre de l'aide fédérale. Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1994 et a effet jusqu'à l'expiration de la validité de l'arrêté fédéral. 29 juin 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36852 1610

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1994-28 vom 19.07.1994 (S. 1547-1610) RO-1994-28 du 19.07.1994 (p. 1547-1610) RU-1994-28 del 19.07.1994 (p. 1547-1610) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1994 Année Anno Band 1994 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Datum 19.07.1994 Date Data Seite 1547-1610 Page Pagina Ref. No 30 005 269 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.